

Unité départementale de la Vendée

La Roche sur Yon, le 22 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRIO'GEL

ZA des Grands Moulins
Chemin d'exploitation de La Borde
85600 MONTAIGU-VENDEE

Références : AP-ENV-D22.0549
Code AIOT : 0006306040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2022 dans l'établissement BRIO'GEL implanté ZA des Grands Moulins Chemin d'exploitation de La Borde 85600 MONTAIGU-VENDEE. L'inspection a été annoncée le 14/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mai 2021 et aux constats formulés suite à l'inspection du 10 mars 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIO'GEL
- ZA des Grands Moulins Chemin d'exploitation de La Borde 85600 MONTAIGU-VENDEE
- Code AIOT : 0006306040
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Brio'gel fabrique notamment des pains et brioches surgelés, à destination des artisans boulangers, des collectivités, des professionnels de la restauration et de la grande distribution.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Non-conformités électriques 2021
- Conditions de stockage des produits liquides lessiviels et de maintenance
- Entreposage des huiles usagées de friteuse
- Défense incendie et réception par le SDIS de la réserve incendie de 900 m³
- Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Rétentions associées aux produits liquides stockés	Arrêté Préfectoral du 04/12/2013, article 7.4.2.	/	Sans objet
6	Etiquetage des produits liquides de maintenance	Arrêté Préfectoral du 04/12/2013, article 7.4.1.	/	Sans objet
7	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 04/12/2013, article 1.2.2.	/	Sans objet
8	Déversement accidentel d'huile usagée sur la zone d'entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 04/12/2013, article 5.3.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Levée des non-conformités électriques - suites NCM1_2021	Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, articles 1 et 2	/	Sans objet
2	Contrôle électrique par thermographie - suites NC1_2021	Arrêté Préfectoral du 04/12/2013, article 7.2.6.	/	Sans objet
3	Réception de réserve incendie par le SDIS - suites de l'O1-2021	Arrêté Préfectoral du 04/12/2013, article 7.5.3.	/	Sans objet
4	Protection des milieux récepteurs - suites de l'O2-2021	Arrêté Préfectoral du 04/12/2013, article 7.5.4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mai 2021 était respecté. Il a été observé plus généralement que les remarques et non-conformités issues de l'inspection du 10 mars 2021 étaient soldées. En revanche, il est attendu de nouvelles actions correctives sur les rétentions associées aux produits liquides, sur la gestion des huiles usagées sur la zone d'entreposage dédiée, sur l'étiquetage des produits liquides et un porter à connaissance des modifications intervenues dans certains locaux sans information préalable du préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Levée des non-conformités électriques - suites NCM1_2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, article 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Non-conformités amenant des risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 - La société BRIO'GEL exploitant une usine de fabrication de pains et brioches surgelés sise zone d'activités des Grands Moulins sur la commune de Montaigu-Vendée est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ-1-825 du 4 décembre 2013 en levant les non-conformités sur ses installations électriques menant à des risques d'incendie et d'explosion et en le justifiant dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. Article 2 - L'exploitant adresse à la préfecture, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1. Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 16 avril 2021 un plan d'actions indiquant notamment que concernant la non-conformité majeure les justificatifs seraient envoyés dès que disponibles. Un courrier FG 2021/0376 du 3 août 2021 transmet ainsi le rapport daté du 17/06/2021 relatif à la levée des réserves Q18 des rapports suivants : Production - Rapport DEKRA N°040434062001R001 (vérification du 25 au 29 juin 2020), - un Q18 du 30/06/2020. Le Q18 sur la base de 7 observations conclut à un risque d'incendie et d'explosion. Siège - Rapport DEKRA N°112167292001R001 (vérification du 03 mars 2020), - un Q18 du 11/02/2021. Le Q18 sur la base de 1 observation conclut à un risque d'incendie et d'explosion. Ce rapport du 17/06/2021 mentionne la levée des réserves des Q18 précités. L'inspectrice a procédé au comparatif des libellés des observations des deux Q18 du 30/06/2020 et du 11/02/2021 avec ceux de ce rapport de levée de réserves. Il apparaît que l'ensemble des observations relevées a bien été levé. En conséquence, l'inspection des installations classées propose au préfet de considérer que l'arrêté de mise en demeure du 20 mai 2021 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle électrique par thermographie - suites NC1_2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2013, article 7.2.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations électriques – mise à la terre Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.
Constats : Lors de l'inspection du 10 mars 2021, l'inspecteur avait examiné le rapport Q19 n°05368698 2001 R001 de vérification du 21/12/2020 concluant à deux défauts constatés ; ce constat a été référencé NC1_2021. Le plan d'actions de BRIO'GEL au 02/08/2022 mentionne notamment un retrofit de l'armoire électrique concernée le 09/06/2021 avec une intervention d'un organisme spécialisé. L'inspectrice a pu consulter le 2 décembre 2022 le bon d'intervention de cet organisme spécialisé du 08/06/2021 pour ce retrofit de l'armoire de la friteuse concernée, ayant intégré un test du cycle de fonctionnement. L'exploitant a également présenté un rapport de contrôle par thermographie des armoires et coffrets électriques de la Production du 06/09/2022, mentionnant 3 anomalies, ainsi que la levée de ces anomalies en interne au 09/11/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réception de réserve incendie par le SDIS - suites de l'O1-2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2013, article 7.5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Réception par le SDIS de la réserve de 900 m ³
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : ➤ des extincteurs adaptés au risque à défendre; ➤ des robinets d'incendie armés ; L'exploitant s'assure qu'en toute circonstance un débit de 390 m ³ /h (780 m ³ pour deux heures d'extinction) est disponible soit par des poteaux incendie soit par des réserves complémentaires. Les poteaux incendie constituant le réseau hydrant sont situés à moins de 200 m du bâtiment et comportent des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Les réserves incendie complémentaires doivent être accessibles et aménagées pour permettre l'intervention des services de secours.
Constats : Le constat suivant a été fait lors de l'inspection du 10 mars 2021 : "L'exploitant dispose également : - d'une réserve souple incendie de 900m ³ avec 8 raccordements pompiers, - d'une rétention présentée comme pouvant recevoir 1300 m ³ . La réserve d'eau de 900 m ³ est située à moins de 200 mètres du bâtiment de production. Il est souhaitable que cette réserve incendie soit réceptionnée par le SDIS pour valider notamment les raccords et les caractéristiques des emplacements pompiers. Ce point fait l'objet de l'observation n°1 notée O1-2021." Le suivi du plan d'actions post inspection mentionne "RDV Pompiers Montaigu le : 12 Avril 2021 - test OK le 12/04/2021" L'inspectrice a pu consulter la fiche de réception de point d'eau correspondante, datée du 12/04/2021, mentionnant la réception de la réserve incendie de 900 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection des milieux récepteurs - suites de l'O2-2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2013, article 7.5.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure de mise en oeuvre du dispositif d'obturation du bassin d'orage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Protection des milieux récepteurs Le bassin d'orage doit être équipé d'un dispositif d'obturation, actionnable en toutes circonstances, afin de permettre en cas d'accident, y compris d'incendie, de recueillir au moins une partie des eaux polluées.
Constats : Le constat suivant est issu de l'inspection du 10 mars 2021 : "Le bassin d'orage est bien équipé d'un dispositif d'obturation qui a été actionné à l'aide d'une clef lors de l'inspection. Il est cependant souhaitable qu'une procédure soit établie, qu'elle mentionne la localisation de cette clef, de celle d'ouverture du portail et des dispositifs permettant d'ouvrir de manière aisée les regards d'observation, les rôles de chacun et le fonctionnement du dispositif d'obturation ainsi que l'ouverture des regards permettant de vérifier le caractère opérationnel de l'obturateur et que la protection pour mettre en place la clef soit d'une ouverture plus aisée. Ce point fait l'objet de l'observation n°2 notée O2-2021." Le suivi du plan d'actions post inspection, daté du 2 août 2021, indique "Réalisation de mode opératoire avec affichage au service maintenance". L'inspectrice a consulté le mode opératoire correspondant "Que faire en cas de déversement accidentel ?" applicable notamment en cas d'incendie pour les eaux d'extinction, destiné aux agents de maintenance et équipiers d'intervention technique du site, décrivant les modalités opérationnelles de mise en oeuvre du dispositif d'obturation du bassin d'orage. L'exploitant a précisé que ce mode opératoire était présenté notamment en formation périodique à la manipulation des extincteurs. L'inspectrice a constaté l'affichage de ce mode opératoire dans les locaux de maintenance, avec l'outil permettant de mettre en oeuvre le dispositif d'obturation du bassin
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétentions associées aux produits liquides stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2013, article 7.4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions du local de stockage de produits lessiviels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir ; - 50% de la capacité des réservoirs associés. [...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250L, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ; - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800L minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.
Constats : 'inspectrice a visité le local de stockage de produits lessiviels du site. Elle a constaté la présence : - de 12 bidons de liquides inflammables, notamment d'éthanol, sans rétention, - de 14 bidons de produits lessiviels non inflammables sur une rétention noire ; - de 15 et 16 bidons de produits lessiviels non inflammables sur deux autres rétentions bicolore jaune/vert. - 9 autres bidons de produits lessiviels non inflammables sur une rétention. Tous ces bidons ont une capacité de 22 L (18 à 23 kg). Après l'inspection, l'exploitant a précisé que le volume de la rétention noire de plus grande capacité est de 400L, celle jaune et verte de 100L. Chacun des stocks par rétention étant inférieur à 800L, et les bidons ayant une capacité unitaire inférieure à 250L, la capacité de rétention doit correspondre au volume total des récipients. La capacité de rétention jaune et verte de 100L est donc insuffisante pour stocker 15 ou 16 bidons (représentant respectivement 330 et 352L). La capacité de rétention noire de 400L est suffisante pour le stockage des 14 bidons (308L). La capacité de rétention associée aux 12 bidons de liquides inflammables doit être de 264L minimum. L'inspectrice a également visité le local de stockage des produits liquides utiles à la maintenance, avec notamment des huiles et lubrifiants destinés aux machines et chariots élévateurs du site. Quatre fûts d'environ 60L partiellement remplis et 3 bidons de 25L environ y sont stockés. Ces produits liquides ne sont pas tous stockés au dessus de la rétention présente. La capacité de rétention présente n'a pu être précisée par l'exploitant.
Observations : Le stockage des produits liquides doit se faire systématiquement sur rétention. La capacité de rétention doit être conforme aux dispositions réglementaires citées ci-dessus. L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées de la mise en conformité des rétentions des locaux de stockage des produits lessiviels et de maintenance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etiquetage des produits liquides de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2013, article 7.4.1.
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage des produits liquides de maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Etiquetage des substances et préparations dangereuses Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. À proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.
Constats : L'inspectrice a constaté que les produits liquides de maintenance ne comportaient pas tous de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger.
Observations : L'exploitant doit veiller à l'étiquetage des produits concernés conformément aux dispositions rappelées ci-dessus. Il doit justifier que l'étiquetage des produits liquides de maintenance a bien été mis en conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2013, article 1.2.2.
Thème(s) : Situation administrative, Réaménagement des locaux de maintenance et stockage des produits lessiviels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Lors des visites des locaux de stockage des produits liquides, l'exploitant a précisé que le local de stockage des produits lessiviels avait subi un réaménagement, et le local de stockage des produits liquides de maintenance avait été déplacé dans d'anciens locaux sanitaires du fait de l'extension des locaux de maintenance sur une ancienne zone de bureaux. L'inspectrice a constaté que le local d'entreposage des produits lessiviels est exigü et encombré, avec des vêtements de travail notamment entreposés sur des bidons de produits inflammables.
Observations : L'exploitant doit, dans les meilleurs délais, porter à la connaissance du préfet ces modifications, ainsi que l'ensemble des changements notables intervenus sur le site par rapport à la situation autorisée par l'arrêté du 4 décembre 2013, avec l'ensemble des éléments d'appréciation. L'inspection des installations classées rappelle que conformément aux dispositions des articles 2.3. et 7. de cet arrêté préfectoral, l'exploitant doit veiller à la mise en œuvre de consignes d'exploitation adaptées aux risques, notamment dans les locaux à risque d'incendie comme le local de stockage des produits lessiviels, afin de prévenir un incident/accident. L'exploitant doit préciser les usages de ce local et les consignes d'exploitation adaptées au risque lié à la présence de liquides inflammables.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déversement accidentel d'huile usagée sur la zone d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2013, article 5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel d'huile usagée sur la zone d'entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes. Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées. [...]
Constats : L'inspectrice a visité l'aire extérieure d'entreposage des huiles usagées en attente de récupération, parmi d'autres déchets. Une partie de cette aire présente un sol noirci, évoquant un début d'incendie ou la fonte du bitume de revêtement de l'aire. Cette zone noircie en limite de propriété ne s'étend pas sur le site mitoyen. Après l'inspection, et recherches en interne, l'exploitant a précisé qu'un salarié, non habitué à cette manipulation, a fait le transfert de l'huile de friteuse usagée dans la cuve extérieure et qu'il y a eu un écoulement lors de cette opération. Le gras de l'huile a entraîné la « fonte » du goudron ; les équipes concernées ont été revues pour application des règles de précaution lors de ce type d'opération.
Observations : L'exploitant doit préciser les conditions de récupération, entreposage et élimination des huiles usagées issues des deux friteuses du site, dans le respect des prescriptions applicables rappelées ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet